REÇU EN PREFECTURE
le 17/02/2022
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-218400885-20211217-DM_2021_100

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
Commune de
PERNES-LES-FONTAINES

N° DM/31/3.5/2021-100bis

Décision Municipale annulant la Décision Municipale n° DM/31/3.5/2021-83 fixant les tarifs de la redevance d'occupation du domaine public et portant fixation des nouveaux tarifs de la redevance d'occupation du domaine public.

Le Maire de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22 et L 2123-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publics et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1, L.2125-3, L.2125-4,

VU la délibération du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal de PERNES-LES-FONTAINES, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, pour fixer, dans la limite de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

VU la délibération du Conseil Municipal n° DE/31/7.2/28.09.2021-07 portant instauration de la redevance d'occupation du domaine public à compter du 1er Janvier 2022,

VU la Décision Municipale n° DM/31/3.5/2021-83 du 25 Octobre 2021 fixant les tarifs de la redevance d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les nouveaux tarifs à appliquer pour la redevance d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT qu'il convient d'annuler DM/31/3.5/2021-83 du 25 Octobre 2021 fixant les tarifs de la redevance d'occupation du domaine public,

FIXE les nouveaux tarifs à appliquer pour la redevance d'occupation du domaine public comme suit :

Catégorie	Type d'occupation	Modalités de calcul	Montant de la redevance
Travaux et déménagements	Pose d'échafaudage	Par mètre linéaire et par jour	3,00 euros
	Dépôt de matériaux de chantier au sol (sables, bois…)	Par mètre carré d'emprise au sol et par jour	1,00 euros
	Neutralisation de places de stationnement	Par unité et par jour	10,00 euros
	Installation d'engins de chantier (nacelles, grues, bennes…en dehors des emplacements de stationnement)	Par engin équivalent à l'emprise d'une place de stationnement (5m x 2,30m) et par jour	10,00 euros
	Chantier mobile	Forfait journalier	10,00 euros
	Déménagement et aménagement (induisant un blocage de circulation ou une neutralisation de place de stationnement)	Forfait journalier	20,00 euros

REÇU EN PREFECTURE
le 17/02/2022
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-218400885-20211217-DM_2021_100

Activités commerciales sédentaires	Terrasses (annuelles et saisonnières) Etalages Ventes sans étalages lors des fêtes nationales (1er mai, 1er novembre, 11 novembre…)	Par mètre carré et par année Par mètre carré et par année (dès 1m² entamé) Forfait journalier	30,00 euros 30,00 euros 30,00 euros
Vides greniers, brocantes…	Organismes, associations et autres extérieurs à Pernes-les-Fontaines	Forfait journalier	20,00 euros
Activités de commerces ambulants *(Camions-ventes, camions-pizzas, buvettes, snacks…)* Tarif comprenant le raccordement aux réseaux divers	Alimentaire Non-alimentaire	Forfait journalier Forfait hebdomadaire (pour sept jours consécutifs) Forfait annuel (maximum une fois par semaine et payable annuellement) … Forfait journalier Forfait annuel (maximum une fois par semaine et payable annuellement)	30,00 euros 150,00 euros 500,00 euros 100,00 euros 500,00 euros
Cirques et théâtres de plein air	Chapiteaux ou spectacles de cirques, théâtres de plein air… (pour 4 jours maximum, comprenant montage et démontage)	Forfait journalier pour moins de 50 places Forfait journalier entre 50 et 200 places Forfait journalier pour plus de 200 places	400,00 euros 800,00 euros 1 000,00 euros

DIT que l'encaissement de la redevance d'occupation du domaine public sera réalisé via la Régie de recettes pour la perception des droits de places sur les marchés hebdomadaires, les foires et les fêtes foraines,

PRECISE que les dispositions de la présente décision sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Pernes-les-Fontaines, le 17 Décembre 2021
Le Maire, Didier CARLE

MAIRIE DE PERNES-LES-FONTAINES

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.

Transmise au représentant de l'Etat le : 17 Décembre 2021
Publiée le : 17 Décembre 2021